

Province de Liège
Arrondissement de HUY
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2019

PRÉSENTS : M. TORREBORRE - Président ;
M. JAVAUX - Bourgmestre ,
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M.
HUBERTY - Échevins ;
~~M. MELON - Président du CPAS ;~~
M. BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M. MAINFROID, M.
TILMAN, M. DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, ~~M. KINET~~, M.
THONON, ~~Mme FRAITURE~~, M. LALLEMAND, M. JOUFFROY, M.
JAMSIN, Mme TONNON - Conseillers élus ;
Mme Anne BORGHS - Directeur Général

OBJET : Redevance pour enlèvement des versages sauvages et dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés - Exercices 2020-2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu la délibération de ce jour adoptant un règlement établissant une redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et sur les prêts du matériel communal ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que les dépôts, minimes ou importants, de déchets ménagers ou non entraînent un surcoût appréciable des charges supportées par la commune en matière de déchets : surcoûts pour enlèvement et surcoûts pour traitement ou mise en décharge réglementaires ;

Attendu que les moyens mis à disposition du public en matière de collectes sélectives, de lieux de tri, de ramassages hebdomadaires, d'autres techniques de traitement, sont importants et qu'il s'indique au maximum de faire supporter aux pollueurs les coûts supplémentaires dus à leurs actes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

DÉCIDE

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1er – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages et des dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés.

ARTICLE 2 – Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

ARTICLE 3 – Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

- 1 Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc , jetés sur la voie publique : 80 €
 - sacs (agréés ou non) ou d'autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités . 100 € par sac ou récipient ,
 - déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, .) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au recyparc, associés ou non avec d'autres déchets d'autre nature . 375 € pour le 1er m3 entamé plus 25 € par m3 entamé supplémentaire, sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous.
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc... : 100 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
- 3 Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien . 55 € par déjection et /ou par acte ;
4. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 55 €
5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés . 80 € par m²,
6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 80 € par panneau ;
7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : le remboursement des frais réellement engagés sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 – Dans tous les cas où l'enlèvement des dépôts ou déchets, ou le nettoyage ou la remise en ordre du domaine public entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'intervention telle que reprise à l'article 3 ci-dessus, la récupération des débours réellement engagés sera effectuée sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 5 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,

Anne BORGHS



PAR LE CONSEIL COMMUNAL

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

Ps Jean-Michel JAVAUX



Avis du Directeur financier

AVIS . Postif

DATE DU PRESENT AVIS 07/10/2019 à 13.48

OBJET REDEVANCE POUR ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES ET DEPÔTS D'IMMONDICES
CONSTITUES EN DES ENDROITS NON AUTORISES - EXERCICES 2020-2025

SERVICE . Finances

AGENT Alicia Renard

COMMENTAIRE .

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019

Le Directeur financier, Grégory Vervoort

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Vervoort', written over a large, stylized circular flourish.